

COMMUNE D'ALTHEN DES PALUDS

Création d'un Accueil Jeunes

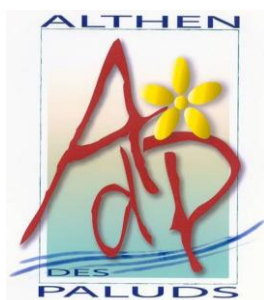
CCAP

**Cahier des Clauses
Administratives Particulières**

Date limite de remise des offres :

Le lundi 1^{er} juillet 2013
à 12h précises au plus tard

Maître d'ouvrage



**Commune
d'ALTHEN DES PALUDS**

Hôtel de Ville
Place de la Mairie
84210 ALTHEN DES PALUDS
Tél 04 90 62 01 02
Fax : 04 90 62 11 48
Mail : mairie@althendespaluds.fr
www.althendespaluds.fr

Représentée par
M. Lucien STANZIONE
Maire

**Maîtrise d'œuvre
FAUROUS Architecte**

Monsieur Gilles FAUROUS
Architecte DPLG
15 rue des Bijoutiers
Place Vieille
30300 BEAUCAIRE
Tel : 0466576807
Fax : 0970611275
e-mail : faurous@mac.com

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1-1 - Objet du marché - Domicile du titulaire
- 1-2 - Décomposition en tranches et en lots
- 1-3 - Travaux intéressant la défense - Obligation de discrétion
- 1-4 - Contrôle des prix de revient
- 1-5 - Maîtrise d'œuvre
- 1-6 - Contrôle technique

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

- 3-1 - Répartition des paiements
- 3-2 - Tranche(s) conditionnelle(s)
- 3-3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie
- 3-4 - Variation dans les prix
- 3-5 - Paiements des cotraitants et des sous-traitants

ARTICLE 4 - DÉLAI(S) D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

- 4-1 - Délai(s) d'exécution des travaux
- 4-1 bis - Travaux urgents
- 4-2 - Prolongation du délai d'exécution
- 4-3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance
- 4-4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4-5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution
- 4-6 - Pénalités diverses

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

- 5-1 - Retenue de garantie
- 5-2 - Avance forfaitaire
- 5-3 - Avances facultative

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1 - Provenance des matériaux et produits

6-2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

6-3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1 - Piquetage général

7-2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

8-2 - Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

8-3 - Mesures d'ordre social - Réglementation du travail

8-4 - Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers

8-5 – Dégradations causées aux voies publiques

8-6 - Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

8-7 - Sujétions diverses

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9-1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-2 - Réception

9-3 - Prise de possession anticipée d'ouvrages ou parties d'ouvrages

9-4 - Mise à disposition d'ouvrages ou parties d'ouvrages

9-5 - Documents fournis après exécution

9-6 - Délai de garantie

9-7 - Garanties particulières

9-8 - Assurances

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 - Objet du marché - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent **les TRAVAUX d'AMÉNAGEMENT INTERIEUR D'UN LOCAL EXISTANT en vue de la création d'un accueil jeunes à ALTHEN DES PALUDS, dans l'ancien immeuble GROUPAMA.**

Le marché à procédure adaptée est passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie d'ALTHEN DES PALUDS, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2 - Décomposition en tranches et en lots

Le marché comprend 8 lots de travaux :

Lot n°01 : GROS OEUVRE / TRAVAUX EXTERIEURS

Lot n°02 : MENUISERIES EXTERIEURES

Lot n°03 : DOUBLAGES / CLOISONS / FAUX PLAFONDS

Lot n°04 : MENUISERIES INTERIEURES

Lot n°05 : REVETEMENTS DE SOLS / FAIENCE

Lot n°06 : PEINTURE / NETTOYAGE

Lot n°07 : ELECTRICITE

Lot n°08 : PLOMBERIE / SANITAIRE / VENTILATION

Il n'y a pas de tranches conditionnelles.

Une option est prévue au lot 7 ELEC (alarme).

1-3 - Travaux intéressant la défense - Obligation de discrétion

Sans objet

1-4 - Type de marché

Le présent marché est un marché à prix forfaitaire.

Les prestations sont rémunérées par l'application des prix indiqués au DPGF, au regard des quantités réellement exécutées et constatées contradictoirement entre le titulaire du marché et le maître d'œuvre.

1-5 - Maîtrise d'œuvre

Le maître d'ouvrage a missionné FAUROUS ARCHITECTE, sis 15 rue des Bijoutiers, place Vieille, 30300 BEUCAIRE

Tel : 0466576807

Fax : 09 70 61 12 75

E-mail : furous@mac.com

pour assurer la maîtrise d'œuvre du projet.

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission partielle, comprenant :

- le Projet,
- l'Assistance aux Contrats Travaux avec établissement du DCE,
- le VISA des plans d'exécutions,
- la Direction, la surveillance et la constatation des Travaux ;
- l'Assistance aux Opérations de Réception.

1-6 - Contrôle technique

Bureau Veritas

1-7 – Coordonnateur de Sécurité -Bureau Veritas

Lorsque le chantier est soumis aux dispositions de la Loi N°93-1418 du 31-12-93 et des textes pris pour son application (entre autre Décret N°94-1159 du 26-12-94), l'entrepreneur devra se soumettre aux obligations qui en découlent, en particulier vis-à-vis du coordonnateur de sécurité désigné par le Pouvoir Adjudicateur.

L'entrepreneur établit et est tenu de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable quel que soit le rang de l'entrepreneur (entreprise générale, co-traitant, sous-traitant) qui exécute une tâche sur le chantier.

L'entreprise qui envisage de sous-traiter est tenue d'informer chacun de ses sous-traitants que, l'opération étant soumise à l'élaboration d'un PGC SPS, ils seront tenus de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Les documents exigés par le coordonnateur seront remis par l'entrepreneur dans un délai maximum de 10 jours. Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur dans les délais fixés par le Décret du 26-12-94.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DES MARCHÉS

Les pièces constitutives des marchés sont les suivantes par ordre de priorité :

a - Pièces particulières

- Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;

- le Règlement de la Consultation

-Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;

- le DPGF, le CCTP, le PGCSPPS, le RICT, et le planning architecte

- la fiche de visite obligatoire signée par le représentant de la commune qui a accompagné la visite et par le candidat ou son représentant (pour les lots 1 et 2 uniquement).

- Documents graphiques : les plans de masse d'aménagement des surfaces, des réseaux existants et projetés, les profils en travers types ou coupe d'aménagement, plans d'exécution particuliers à venir lorsque nécessaire ;

Les plans Architecte, et les plans d'exécution du BET structure.

- le planning général qui sera établi conjointement lors de la réunion préparatoire sur la base des délais des offres des entreprises retenues ;

- Mémoire technique du candidat retenu ;

Toutes ces pièces sont contractuelles.

b - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-4-2 :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ; toutes normes, décrets, DTU et réglementations en vigueur au jour de la passation du marché ;
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé le 8 Septembre 2009, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES

3-1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ;
- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3-2 - Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3-3 - Contenu des prix, mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes -

3-3-1 - Les prix du marché sont hors TVA (l'unité monétaire est l'euro).

3-3-2 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application du prix global et forfaitaire indiqué à l'acte d'engagement. Toutefois, en cas de prestations non exécutées, une réfaction sera appliquée, en tenant compte des prix indiqués au bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire, et des quantités réellement exécutées, constatées contradictoirement entre le titulaire du lot et le maître d'œuvre.

3-3-3 - Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

-Les projets de décompte seront présentés sous forme de situation cumulée, en 3 exemplaires, en fin de mois, correspondants aux constats établis contradictoirement entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre.

Conformément au décret du 18 décembre 2008, article 33, depuis le 1^{er} Juillet 2010, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la situation valide par le maître d'œuvre ; Dans le cas où la situation de travaux est non conforme au constat contradictoire, ou que l'entrepreneur n'ait pas signé le constat contradictoire, le maître d'œuvre pourra soit la rectifier pour la mettre en conformité avec le constat contradictoire, soit la retournera à l'entrepreneur qui établira une nouvelle situation, le délai de 30 jours repartant de zéro à compter de la nouvelle réception.

3-3-4 - Approvisionnements

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

3-4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-4-1 - Les prix seront fermes et révisibles suivant les modalités fixées au 3-4-3 et au 3-4-4.

3-4-2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit **juin 2013**. Ce mois est appelé « mois zéro ».

3-4-3 - Choix de l'index de référence

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est :

A indiquer par M.FAUROUS

- Lot 01 Gros Œuvre / travaux extérieurs = index BT03
- Lot 02 Menuiseries extérieures = index BT42
- Lot 03 Doublages / Cloisons / faux plafonds = index BT08
- Lot 04 Menuiserie intérieures = index BT18a
- Lot 05 revêtements de sols / Faïence = index BT09
- Lot 06 Peinture / nettoyage = index BT46
- Lot 07 Electricité = index BT47
- Lot 08 Plomberie / sanitaire / ventilation = index BT38

3-4-4 - Modalités de révision des prix

Conformément au CCAG, les prix sont fermes les 3 mois qui suivent la remise de l'offre ; ils sont ensuite révisibles mensuellement.

Le coefficient de révision « Cn » applicable pour le calcul de l'acompte du mois « n » est donné par la formule :

$$C_n = 0,125 + 0,875 (I(n-3)/I_0)$$

dans laquelle I₀ et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché ou du lot concerné respectivement au mois zéro et au mois.

3-4-5 - Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3-4-6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

3-5 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3-5-1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2-41 du C.C.A.G.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2-43 du C.C.A.G ;
- le compte à créditer.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser tout sous-traitant présenté après signature du marché, sans avoir à justifier son refus.

3-5-2 - Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4-1 - Délai(s) d'exécution des travaux

Les délais d'exécution sont mentionnés par l'entrepreneur dans l'Acte d'Engagement.

La réunion préparatoire permettra la mise au point du planning général d'intervention des entreprises, dans le cadre général des délais de chaque lot.

Cette réunion fera apparaître des délais intermédiaires qui seront à respecter, sous peine d'application des pénalités de retard mentionnées article 4-3.

Pour les cas où des essais sont prévus dans certaines tâches, le prestataire doit en informer le maître d'œuvre 48h en amont de leur réalisation, l'informer en temps réel des résultats, et dispose d'un délai de huit jours pour lui faire parvenir le compte rendu de ces essais.

Les bons de livraison, et les bons de pesées des matériaux traités et non traités livrés sur le chantier seront transmis sous 48h, et les quantités reçues ou mise en œuvre transmises téléphoniquement à chaque fin de journée.

L'entrepreneur tiendra sur le chantier un cahier à jour reprenant ces éléments, l'avancement du chantier, et tous événements ou remarques influant le déroulement du chantier.

L'entrepreneur devra effectuer la demande auprès du maître d'œuvre de levée des points d'arrêt 2 jours ouvrés en amont des dates et heures à partir desquelles il souhaite faire procéder à cette levée.

Les plans de récolement, ainsi que tous les documents constitutifs du DOE, devront parvenir au maître d'œuvre avant la réception de l'ouvrage.

La facturation devra s'effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la date de constatation des travaux par le maître d'œuvre.

Au-delà des différents délais sus cités, les pénalités pour retard s'appliquent.

4-1 bis - Travaux urgents

Sans objet.

4-2 - Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Le cas échéant, les délais d'exécution seront prolongés d'un nombre de jours ouvrables égal au nombre de journées d'intempéries constatées contradictoirement.

4-3 - Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, la pénalité applicable par journée ouvrable est de 300 Euros HT.

Pénalité valable pour journée de retard d'exécution, sur délai global ou partiel, ou en cas de retard de remise de document, quelle que soit sa nature.

4-4 - Repliement des installations de chantier et de remise en état des lieux

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

4-5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après réception

Pour les délais de remise des documents après exécution, il est fait application de l'article 40 du CCAG. Les pénalités spécifiées à l'article 4.3 s'appliquent automatiquement au-delà. En cas de documents non remis lors de l'établissement de la situation finale, une retenue de 1500 € HT sera effectuée jusqu'à remise de l'ensemble des documents manquants, en sus des pénalités.

4-6 - Pénalités diverses

L'entrepreneur fera obligatoirement agréer les produits et procédés qu'il compte utiliser lors de l'exécution des présents marchés.

En cas d'application de produits ou de procédés de mise en œuvre non agréés, le maître d'œuvre pourra refuser l'ouvrage, que l'entrepreneur devra reprendre, à sa charge.

Les ouvrages non conformes aux spécifications du marché seront refusés, et repris intégralement par l'entreprise, à sa charge.

En cas de non-conformité non préjudiciable à la pérennité de l'ouvrage, une réfaction de prix pourra être négociée entre l'entreprise et le maître d'œuvre. En cas d'insuccès de cette négociation, le point précédent s'appliquera.

Le maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 200 Euros par absence en cas d'absences répétées de l'entrepreneur aux réunions ou visites de chantier auxquelles il était expressément convié, ce à compter de la deuxième absence et autant de fois qu'il sera nécessaire.

Idem pour des retards au-delà de quinze minutes répétés.

En cas de remise de plan de récolement incomplet, une pénalité de 1000 Euros sera appliquée.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1 - Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% sera effectuée sur chaque décompte.

Les entrepreneurs pourront substituer une caution solidaire à cette retenue de garantie ; caution solidaire qui sera proposé au plus tard lors de la première situation de travaux.

5-2 - Avances

L'entrepreneur peut prétendre au versement d'une avance, si son marché répond aux critères définis à l'article 87 du CMP, ou y renoncer. Pour cela il renseignera le paragraphe correspondant dans l'acte d'engagement.

Le versement de cette avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande (art.89 du CMP).

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1 - Provenances des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Les entrepreneurs devront faire agréer l'ensemble des produits qu'ils projettent de mettre en œuvre.

Tout produit non agréé mis en œuvre est susceptible d'être refusé par le maître d'œuvre ; l'entrepreneur devant le reprendre avec un produit agréé, à ses frais.

6-2 - Mise à disposition de carrières, de lieux d'emprunt, ou de lieux de dépôt

Les zones d'entreposage seront clôturées afin de ne pas présenter de danger pour le public.

Le titulaire proposera, avant tout travaux, à l'agrément du maître d'œuvre, le Schéma Organisationnel de Gestion et d'Élimination des Déchets du chantier (SOGED) ; en particulier, le lieu de dépôt définitif des déblais issus du décaissement de la voirie.

6-3 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7 -

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G., la durée de la période de préparation est ramenée à DEUX semaines.

Cette période pourra être raccourcie, avec l'accord de l'entreprise et du maître d'œuvre, du moment que l'entrepreneur a réalisé toutes ses démarches administrative, a fait agréer ses fournitures, modes opératoires, lieux de mise en dépôt des déblais, SOGED, programme d'exécution.

Le calendrier d'exécution sera établi conjointement entre les titulaires de chaque marché et le maître d'œuvre lors de la réunion préparatoire, et devra être validé par le maître d'ouvrage ou son représentant.

La réunion préparatoire pourra avoir lieu avant la notification du marché afin de débiter la préparation du chantier.

La période de préparation n'est pas comprise dans les délais d'exécution.

8-2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Les plans d'exécution sont à la charge des titulaires des marchés travaux ;
sauf pour le lot 1 GROS OEUVRE / TRAVAUX EXTERIEURS

Il revient à l'entreprise d'apporter la preuve de la conformité des ouvrages qu'elle propose par l'établissement de plans d'exécution par un bureau d'étude compétant en la matière.

Rappel : L'entrepreneur proposera avant tout travaux à l'agrément les produits qu'il compte utiliser et les modes opératoires de mise en œuvre.

8-3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail-régularité de la situation des travailleurs étrangers sur le sol français.

La législation en vigueur au jour des travaux est la seule qui s'applique ; elle devra être respectée scrupuleusement.

Le titulaire du marché devra être constamment en capacité de justifier de la régularité de la situation de son personnel étranger sur le sol français. Des réquisitions de documents peuvent être organisées dans ce sens par le maître d'ouvrage ou par les services compétents.

8-4 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Application de l'article 31 du C.C.A.G., du PGC et des consignes de M. le Coordinateur SPS.

8-5 - Installations de chantier :

Les modalités de gestion du compte prorata figurent au CCTP ;

Le lot n°1 a charge commune pour l'ensemble des intervenants de :

- la fourniture du panneau d'information du chantier de dimension 1.50mx1.00m,
- La signalisation générale du chantier

La commune mettra à disposition l'eau potable sur le chantier ;

Chaque entreprise doit la gestion, le tri et l'évacuation de ses déchets ; elle en apportera la preuve en cas de demande ;

Chaque entreprise aura la charge de clôturer préventivement ce que nécessaire de ses ouvrages, ou dépôt de matériaux, ou matériel,

Chaque entreprise aura la charge de la signalisation particulière de ses ouvrages.

Ces prestations sont incluses dans les prix proposés.

8-6 - Suivi journalier de l'exécution

Le maître d'ouvrage dispense le maître d'œuvre de la tenue du registre de chantier prévu à l'article 28.5 du CCAG.

8-7 - Mise à disposition d'espaces privés

Les interventions des entrepreneurs devront se dérouler dans le respect strict de ces biens, et en occasionnant le moins de nuisances possibles au voisinage,

8-8 - Maintien de l'accessibilité aux parcelles privées limitrophes :

Les entreprises organiseront leurs travaux afin de maintenir en permanence un accès piétonnier aux propriétés privées adjacentes aux travaux.

8-9 - Coordination et Enchaînement des différentes tâches :

Lors de la réunion préparatoire, sera établi conjointement un programme d'exécution des travaux, tenant compte des enchaînements et interactions entre les lots et d'éventuelles autres interventions à prévoir.

Les délais proposés par les entreprises dans leur offre doivent tenir compte de ces enchaînements et interactions.

Les entrepreneurs ont obligation de se tenir informés auprès du maître d'œuvre de tout élément ou modifications ayant conséquence sur leur date et délais d'intervention

8-10 – Travaux sous circulation :

Sans objet.

8-11 - Dégradations causées aux voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions prévues à l'article 34 du C.C.A.G. sont rappelées aux titulaires.

8-12 - Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-13 - Sujétions diverses

8-13-1 - Circulation des engins

La circulation des engins de l'entrepreneur sera soumise aux limitations existantes de circulation. L'entrepreneur prendra toutes précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages nécessaires, les dépenses correspondantes étant entièrement à sa charge.

8-13-2 - Respect des plantations

L'entrepreneur respectera scrupuleusement la végétation existante dans l'emprise du projet, et en dehors.

8-13-3 - Protection du site

L'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter de polluer les eaux pluviales et les eaux des rivières adjacentes.

Les entreprises prendront toutes les précautions nécessaires à la non-dégradation des bâtiments adjacents aux travaux.

Les réparations de toute détérioration seront à leur charge.

Lors d'interventions d'autres entreprises, un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre les 2 entreprises, au début et à la fin de chaque intervention.

8-13-4 - Protection du patrimoine archéologique

Sans objet.

8-13- 5 - Protection des nappes phréatiques

Aucun stockage ou déversement d'hydrocarbures ou de produits polluants de toute nature ne devra être opéré par l'entrepreneur dans l'enceinte du chantier sans précaution particulière. Le stockage des hydrocarbures, l'alimentation des engins de chantier et leur entretien ne pourront avoir lieu sur le chantier même, que s'ils sont exécutés sur une aire étanche munie d'un canal d'écoulement et d'un puisard récepteur des eaux polluées de capacité suffisante et de dispositifs de protection efficaces contre l'incendie.

L'entrepreneur devra proposer au maître d'œuvre un ou des emplacements et un plan des installations à réaliser.

En outre, une surveillance constante du chantier devra être faite par l'entrepreneur pour éviter que des véhicules étrangers y procèdent à la décharge ou à la vidange de produits polluants ou hydrocarbures.

Tout incident intéressant la protection de la nappe phréatique sera immédiatement porté à la connaissance du Directeur Départemental du Territoire qui prendra éventuellement l'attache des autres services de l'Etat concernés. Un libre accès du chantier sera garanti à tout agent dûment mandaté pour effectuer un contrôle de la qualité des eaux.

8-13-6 - Incendies

L'entrepreneur devra préalablement à toute activité sur son chantier, prendre contact avec le Service Départemental de la Lutte contre l'Incendie et solliciter ses instructions. Il devra, à ses frais, prendre toutes précautions utiles et observer toutes les consignes prescrites par ce service. Il supportera seul toutes les conséquences des incendies qui seraient provoqués par sa négligence ou par l'inobservation des consignes.

8-13-7 - Rencontre de canalisations souterraines de toute nature

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes mesures propres à maintenir en service les canalisations souterraines qu'il rencontrera.

Il les relèvera en X, Y Z et les géo référencera sur le plan de récolement qu'il fournira en fin de chantier

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1 - Réception

La réception est effectuée à la fin d'exécution de chaque lot.

Un état des lieux pourra être constaté contradictoirement entre les différents entrepreneurs et le maître d'œuvre à l'issue de l'exécution de certaines parties d'ouvrage, avant l'intervention d'autres entrepreneurs, sur demande expresse de l'entrepreneur.

9-3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Sans objet.

9-4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9-5 - Documents fournis après réception

Le titulaire du Lot n° 1, 7, 8 devra remettre un plan de récolement des réseaux exécutés, qui fera aussi apparaître les réseaux existants rencontrés lors de l'exécution des travaux.

Ce plan de récolement précisera, outre la position en planimétrie, les altimétries nécessaires au positionnement exact des différents réseaux.

9-6 - Délai de garantie

Le délai de garantie des travaux est fixé à un an à compter de la date de réception du marché.

Le délai de garantie des ouvrages de maçonnerie, de génie civil, et de canalisation, est de 10 ans à compter de la date de la réception, ou de la levée des réserves, de l'ouvrage.

9-7 - Garanties particulières

Sans objet.

9-8 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, si ce n'est déjà fait lors de l'offre.

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. (et du C.C.T.P.) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) C.C.A.G.
CCAP 4-3 déroge à l'article 20.1 du CCAG
CCAP 8-1 déroge à l'article 28.1 du CCAG
CCAP 8-8 déroge à l'article 28.5 du CCAG

b) C.C.T.G. et C.P.C. travaux publics

Néant

c) Normes françaises homologuées

Néant

Fait àle,2013

Signature de l'entreprise
« lu et accepté »